



Petit Palais
Musée des Beaux-Arts
de la Ville de Paris

5, avenue Dutuit - 75 008 Paris
www.petitpalais.paris.fr



Règlement relatif aux conditions d'exercice de la copie individuelle dans les salles des collections permanentes du Petit Palais

Croquis

L'exercice du croquis est autorisé dans les salles d'exposition permanente du musée.

Les croquis sont dispensés de toute formalité, sous réserve qu'ils ne gênent ni la vue ni la circulation des visiteurs et à condition d'utiliser exclusivement des techniques sèches et d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format dont le plus grand côté n'excède pas 40 cm de long. Dans le cas contraire, ils seraient assimilés à des travaux sur appui et assujettis à la réglementation indiquée ci-dessous.

L'usage du fixatif est strictement interdit.

L'exercice du croquis en groupe est soumis à réservation d'un créneau horaire auprès du service éducatif et culturel du musée.

L'usage d'un trépier est autorisé sous réserve qu'il ne gêne pas les autres visiteurs.

Copies

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1946, le travail des copistes professionnels, amateurs ou élèves d'une école d'art ne porte que sur les œuvres exposées dans les salles des collections permanentes qui en aucun cas ne peuvent être déplacées.

Les travaux sur appui (dessins, peinture ou toute autre forme de travail artistique) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du musée.

Le copiste est une personne dont le but est de copier une œuvre du musée, faisant partie des collections permanentes accessibles au public. Il revêt au moins une des deux caractéristiques ci-dessous :

- Matériel encombrant (supérieur à 40 cm)
- Autres techniques que techniques sèches

Les règles applicables à ces travaux de copie sont les suivantes :

1. Délivrance de l'autorisation de copier

Formalités

- a. La demande d'autorisation de copier doit être présentée au moins un mois avant la date de début souhaitée. Le formulaire requis est disponible sur le site internet du Petit Palais, sur demande auprès des accueils du musée ou par courrier.
- b. Le formulaire doit être accompagné de deux photos d'identité et d'une lettre d'intention. Il doit être adressé à l'attention de Monsieur Christophe LERIBAUT, Directeur du Petit Palais, Musées des Beaux-Arts de la Ville de Paris, 5, Av Dutuit, 75008 Paris. Toute demande incomplète sera rejetée.
- c. Dans le cas de plusieurs demandes relatives à la même œuvre les demandes seront traitées dans l'ordre d'arrivée.
- d. L'autorisation est délivrée pour une seule personne nommément désignée. Il ne peut être délivré simultanément plusieurs autorisations à une même personne pour la reproduction d'œuvres différentes.
- e. Après examen de la demande et sur présentation de l'autorisation du directeur du musée, le musée délivre une carte de copiste, numérotée. Cette carte de copiste sera remise après chaque séance à l'accueil du musée, qui restituera alors au copiste la pièce d'identité qu'il aura remise en échange. Le port de la carte de copiste est obligatoire dans le musée.

Durée de l'autorisation

- f. L'autorisation délivrée est valable 3 mois. En cas d'absence du copiste, la durée de l'autorisation n'est pas prolongée d'autant.
- g. Elle est renouvelable exclusivement sur demande écrite.
- h. A l'issue du délai d'autorisation, la copie doit être sortie du musée et la carte de copiste restituée au musée.

Limites de l'autorisation

- i. Aucune copie ne sera autorisée dans les réserves ni dans les salles d'exposition temporaire, ainsi que dans les salles suivantes : Galerie Tuck, couloir de circulation de la salle 19 à la salle 30 et salles 19, 22, 23 et 24.
- j. En aucun cas les œuvres ne pourront être déplacées pour les besoins de la copie.
- k. Le travail du copiste est interrompu les jours de fermeture du musée et en cas de fermeture exceptionnelle de la salle dans laquelle est exposée l'œuvre.
- l. Le travail du copiste peut être également interrompu en cas de forte affluence du public.
- m. Le musée se réserve le droit à tout moment de décrocher une œuvre ou de fermer la salle dans laquelle se trouve l'œuvre pendant la période de travail du copiste.

2. entrée et sortie de la copie du musée

- a. L'entrée du support dans le musée se fait par l'avenue Dutuit, sur rendez vous auprès du responsable de l'activité des copistes.
- b. Avant le début du travail, le responsable de l'activité des copistes appose un cachet sur le verso du support destiné à recevoir la reproduction de l'œuvre ainsi que sur le recto du support, le cachet pouvant ensuite être recouvert par le copiste lors de son travail. Le responsable de l'activité des copistes mentionne également au dos de la toile, le numéro de l'autorisation de copier.
- c. Seule est autorisée l'entrée au musée des toiles vierges, enduites ou avec mise au carreau.
- d. Il est interdit aux copistes d'introduire dans le musée une autre toile, un autre papier à dessin ou une autre copie que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation.
- e. La sortie de la copie terminée se fait sur rendez vous auprès du responsable de l'activité des copistes.
- f. Le copiste doit avertir le responsable de l'activité des copistes de la date présumée de la fin de son travail, une semaine à l'avance.
Dès que la reproduction est terminée, il rend à ce dernier sa carte de copiste. En échange, et après que le responsable de l'activité des copistes ait mentionné l'autorisation de sortie au dos de la toile, un bon de sortie lui est remis, qu'il devra présenter au personnel de surveillance en service aux portes du musée.
- g. Un copiste ayant terminé une copie ne peut en commencer une autre avant d'avoir retiré la première de l'enceinte du musée.

3. Modalités d'exercice de la copie

- a. La copie est autorisée du mardi au vendredi de 10h30 à 17h.
- b. Les dimensions de la copie doivent différer d'au moins un cinquième des dimensions de l'original.
- c. Le copiste n'est pas autorisé à reproduire sur sa toile la signature de l'artiste de l'œuvre originale.
- d. Le copiste doit protéger le sol à l'endroit où il installe son matériel. Le Petit Palais fournira une bâche à cet effet.
- e. Le chevalet doit être installé à une distance minimum d'un mètre de l'œuvre copiée et de façon à n'occasionner aucun risque de détérioration des œuvres exposées.
- f. Le matériel ne doit gêner ni la vue, ni la circulation du visiteur.
- g. Les produits inflammables ou volatiles ne peuvent être introduits dans le musée qu'en quantité limitée aux besoins quotidiens et sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des agents de sécurité.
- h. L'usage d'aérosols est interdit.


4. Relations entre le musée et le copiste

- A. Le personnel de surveillance est habilité à faire respecter le présent règlement. Les infractions entraînent le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation de copier et éventuellement la confiscation de la copie sans préjudice de la décision pouvant entraîner l'interdiction de travailler au Petit Palais.

Le copiste s'engage également à respecter le règlement intérieur du musée et les termes du décret cité ci-après. « En application de l'art.41 du décret 1255 du 11 mars 1957, la copie de l'œuvre dont l'auteur n'est pas dans le domaine public est strictement réservée à l'usage privé du copiste ».

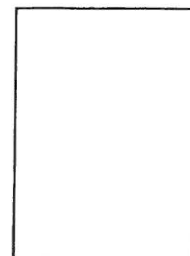
- B. Un local est réservé au rangement du matériel des copistes (chevalets, tabourets, coffrets à peinture...) et au stockage des copies. Le matériel est rangé chaque soir. Aucun produit inflammable ou volatile ne devra être stocké dans cet espace.
- C. Le copiste est responsable de son matériel et du matériel prêté par le musée (chevalet, bâche de protection du sol, tabourets).
- D. Seul le matériel nécessaire à la copie peut être introduit dans le musée.
- E. L'administration du musée décline toute responsabilité en ce qui concerne la copie et le matériel laissés par le copiste en dépôt au musée pendant la durée de son travail. Passé un délai d'un an, toute œuvre non réclamée sera considérée comme abandonnée.
- F. Le copiste est tenu de ne pas mettre en évidence ses coordonnées personnelles lorsqu'il travaille dans le musée.

Fait à Paris, le 17. I. 2012



Christophe LERIBAUT
Conservateur général
Directeur du Petit Palais,
Musée des Beaux Arts de la Ville de Paris

Formulaire de demande d'autorisation de copier
A retourner par courrier, complété et accompagné d'une lettre d'intention
à l'attention de Christophe LERIBAUT, Directeur du Petit Palais,
Musée des Beaux-arts de la Ville de Paris, 5 avenue Dutuit, 75008 Paris



Cadre réservé à l'administration

Date de la demande Accord N° Copie Refus
Date de la réponse
Salle dans laquelle l'œuvre est exposée Numéro d'inventaire
Conservateur

Coordonnées du copiste

M.Mme. Mlle
Adresse :
Code postal Ville
Pays
Téléphone fixe Téléphone portable
Adresse mail :

Œuvre à copier

Titre de l'œuvre
Nom du peintre
Dimensions originales Dimensions de la copie
Date souhaitée de début de la copie Date de fin estimée
Jours de présence souhaités dans le musée Ma Me Je Ve
Support utilisé
Technique utilisée

Important : En application de l'article 41 du décret 1255 du 11 mars 1957, « la copie de l'œuvre dont l'auteur n'est pas dans le domaine public est strictement réservée à l'usage privé du copiste. Le copiste s'engage à respecter les termes du décret cité ci-dessus ainsi que le règlement ci-joint, relatif aux conditions de travail des copistes au Petit Palais, Musée des Beaux-arts de la Ville de Paris.

Paris, le

Signature du copiste

Tout formulaire incomplet ne pourra être traité.